



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2024

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

13

OBJET : AUTORISATION SPECIALE VALANT OUVERTURE DE CREDITS ET AUTORISATION DE VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION A L'ASSOCIATION MAISON DE QUARTIER POLYVALENTE SOCIALE ET DE LOISIRS, DITE CLUB SAINT- EXUPERY

DÉLIBÉRATION  
APPROUVÉE PAR

Voix pour

Voix contre

À l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote :

Mesdames KOFFI et LEPERT,

Monsieur DREUX ne prennent pas part au vote

Annexe : Néant

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à dix-neuf heures,  
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le dix décembre deux mille vingt-quatre, S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

### PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M DOMPEYRE, Mme OGGAD, M SIMEONI, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M DUCHESNE, M LUCEAU, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

### ABSENTS EXCUSÉS :

Mme TAFAT  
Mme GRAPPE  
M JOUSSEN  
M MOULINET  
M PLOUZE-MONVILLE  
M SEITHER

### POUVOIRS :

Mme TAFAT à Mme CONTE  
Mme GRAPPE à Mme HUBERT  
M JOUSSEN à M PROST  
M MOULINET à M MEUNIER  
M PLOUZE-MONVILLE à M NICOT  
M SEITHER à M DE JESUS PEDRO

SECRÉTAIRE : Vanessa HUBERT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

.....

## **RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR MICHEL PROST**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 250 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n°68 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry,

Vu la délibération n°30 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 250 000 € à Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry, au budget primitif 2024 s'élève à 250 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 125 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise,  
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**#signature#**

**Sandrine BERNO DOS SANTOS**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 23/12/2024